



**AVIS et AVIS COMPLEMENTAIRE de
Mme MALLET-BRICOUT, AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 360 du 10 juillet 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-23.247

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 08 septembre 2022

**la société La Ferme du Pré
C/
l'association Vegan Impact**

**Sens de l'avis :
Pourvoi principal : rejet
Pourvoi incident : cassation**

La société La Ferme du Pré a été créée en 1977 dans l'Oise. Elle a pour objet la production et la transformation d'œufs et comporte des sites d'élevage, des sites de ponte, une fabrique d'aliments, un centre de conditionnement et de transformation. Son cheptel comporte plus de deux millions de poules et elle commercialise près de 700 millions d'œufs par an (120.000 œufs calibrés par heure), grâce à une équipe de 130 personnes. La moitié de la production est destinée à la vente en œufs coquilles, l'autre moitié est transformée en ovoproduits.¹

L'association Vegan Impact a été créée en 2015 et se présente comme une « association contre l'exploitation animale ». Elle a pour but, selon ses statuts, de

¹ Source : www.fermedupre.fr

promouvoir le mode de vie vegan, en menant des actions à but d'assistance et de bienfaisance mais également des actions à vocation éducatives et culturelles visant d'une part à réduire et lutter contre l'exploitation animale et d'autre part à soutenir, assister, défendre de façon philanthropique les personnes qui encouragent et mettent en oeuvre partiellement ou totalement ce mode de vie. Elle comporte près de 1000 adhérents en France et ses modes d'action sont variés : interventions et débats, manifestations devant des lobbies, happenings dans la rue, sauvetage d'animaux exploités, et actions de vidéo-sensibilisation, « ce dispositif vidéo [ayant] pour but de dénoncer au mieux toutes les formes d'exploitation animale ».²

Cette association a mis en ligne sur son site internet une vidéo tournée dans les bâtiments d'exploitation de la Ferme du Pré, dans laquelle il est indiqué qu'il s'agit de l'élevage de cette société et intitulée « 40.000 poules en détresse ».

Le 27 octobre 2021, la société La Ferme du Pré, invoquant l'existence d'un trouble manifestement illicite, a fait assigner devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Beauvais l'association Vegan Impact aux fins de voir ordonner le retrait et l'interdiction de diffusion de cette vidéo présente sur le site internet de l'association, ainsi que de l'ensemble des réseaux sociaux et plateformes de vidéo en ligne, sous astreinte, et condamner ladite association à lui verser un euro à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Par une ordonnance du 20 janvier 2022 le juge des référés du tribunal judiciaire de Beauvais a, notamment, débouté l'association Vegan Impact de sa demande d'annulation de l'assignation délivrée à son encontre, ordonné le retrait de la vidéo sur le site internet de l'association Vegan Impact, ainsi que sur l'ensemble des réseaux sociaux et des plateformes de vidéos en ligne, sous astreinte, et interdit l'utilisation et la rediffusion de la vidéo litigieuse, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée par procès verbal d'huissier.

Par un arrêt du 8 septembre 2022, la cour d'appel d'Amiens a confirmé l'ordonnance en ce qu'elle a débouté l'association Vegan Impact de sa demande d'annulation de l'assignation, mais infirmé celle-ci en toutes ses autres dispositions et, statuant à nouveau des chefs infirmés, a dit n'y avoir lieu à référé.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi principal et le pourvoi incident.

Le pourvoi principal soulève deux moyens, qui font grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à référé.

Sur le fondement de la violation des articles 9 et 835 du code de procédure civile, ensemble l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le premier moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir inversé « la charge de la preuve de la régularité de l'origine de la vidéo », « à défaut de quoi son exploitation constituait un trouble manifestement illicite qu'il convenait de faire cesser ».

Le second moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir énoncé, surabondamment, que « même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble

² Source : www.veganimpact.com

manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général », sans nullement tenir compte du droit de propriété de l'exploitation agricole, la cour d'appel a violé l'article 835 du code de procédure civile, et les articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le pourvoi incident comporte un moyen unique, qui fait grief à l'arrêt attaqué de rejeter sa demande d'annulation de l'assignation délivrée par la société avicole, alors que, en substance, celle-ci ne respectait pas les conditions strictes posées aux articles 29 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, relatives à l'action en diffamation.

DISCUSSION et AVIS

Eléments de contexte

Le sujet du respect et de la protection des animaux, dans toute leur diversité, s'impose régulièrement dans les médias, dans la recherche scientifique et dans les milieux associatifs depuis plusieurs décennies. Il tend à prendre une ampleur significative depuis une vingtaine d'années, comme en témoignent les très nombreux articles de presse ou contributions scientifiques sur ce thème.

La question du bien-être animal, en particulier des animaux d'élevage, fait partie des sujets phare, aux côtés de celle de l'expérimentation sur les animaux ou encore de la préservation de la biodiversité. L'organisation mondiale de la santé animale (OIE), pour définir le bien-être animal, considère que les humains responsables d'animaux doivent garantir à ces derniers cinq « libertés essentielles » : l'absence de faim et de soif, l'absence d'inconfort, par un environnement adapté comprenant un abri, l'absence de douleur, de blessure, de maladie, la liberté de pouvoir exprimer un comportement normal, grâce à un environnement et des infrastructures adaptés, l'absence de peur et de détresse, pour éviter toute souffrance mentale.

Des colloques et études scientifiques ont été menés ces dernières années sur le sujet du bien-être des animaux d'élevage, par exemple un colloque en Sorbonne en 2020 intitulé « Le bien-être animal et l'avenir de l'élevage », organisé par la Fondation Droit, animal, éthique et sciences, ou encore des articles tels que « Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? », rédigé par plusieurs membres de l'INRAE et du CNRS³, et « Tenir compte du bien-être animal dans les pratiques d'élevage », rédigé par une journaliste scientifique (C. Depecker) pour la revue Pop'Sciences en 2022. L'école vétérinaire VetAgro Sup a créé une chaire de recherche

³ Christine Leterrier, Geneviève Aubin-Houzelstein, Alain Boissy, Véronique Deiss, Valérie Fillon, Frédéric Lévy, Elodie Merlot (INRAE) et Odile Petit (CNRS), Mission Agrobiosciences-Inrae, revue Sesame. <https://revue-sesame-inrae.fr/>

« Bien-être animal ». Des chercheurs s'intéressent aussi aux conditions de vie au travail des personnes qui travaillent dans des élevages intensifs d'animaux⁴.

Le thème intéresse également la presse généraliste, à travers un grand nombre d'articles, qui tendent notamment à questionner les pratiques d'élevage intensif⁵. La production de denrées alimentaires issues d'élevages intensifs d'animaux suscite le débat au sein de la société française, et au-delà en Europe, car elle stigmatise la tension qui existe entre d'un côté, la nécessité de nourrir la population, ce que s'emploient à faire les sociétés agricoles et agro-alimentaires, et de l'autre, l'aspiration d'une grande partie des consommateurs à être mieux informés de la provenance des produits et des conditions dans lesquelles les animaux d'élevage ont évolué jusqu'à leur mort.

Le droit européen et le droit français imposent des règles sanitaires et des règles relatives au bien-être des animaux d'élevage. Ces règles ont été jugées insuffisantes par la commission européenne elle-même dans un communiqué en 2022⁶. La commission a encore annoncé, en décembre 2023, la poursuite de travaux sur des propositions relatives au bien-être des animaux, dans le cadre de la stratégie « De la ferme à la fourchette » (*Farm to fork*).

De nombreuses associations, créées plus ou moins récemment, ont pour but unique ou parmi d'autres objectifs, la défense du bien-être animal dans les élevages. On peut citer notamment CIWF France (*Compassion In World Farming*), la Fondation pour la Nature et l'Homme, l'AFAAD (sur le sujet exclusivement des abattoirs), L214 Ethique et animaux, OABA (œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs), la Spa (société protectrice des animaux), *Welfarm* – Protection Mondiale des animaux de ferme, DXE (devenue *Red Pill*), ou encore *Vegan Impact*.

Ces associations adoptent divers moyens d'action en faveur de la défense de ces animaux et de l'information au public sur leurs conditions de vie. Certaines d'entre elles diffusent des vidéos, filmées dans des entreprises agricoles à l'insu du propriétaire, soit par un membre de l'association soit par un personnel de l'entreprise, l'origine des vidéos n'étant pas toujours bien établie. L'association L214 a ainsi pu dénoncer en 2022, dans une 'vidéo choc' le broyage de poussins vivants dans des couveries⁷, et en

⁴ V. notamment, J. Porcher, « Bien-être et souffrance en élevage : conditions de vie au travail des personnes et des animaux », in *Agriculture et alimentation : nouveaux problèmes, nouvelles questions*, Rev. Sociologie du travail, Vol. 45 - n° 1 | janvier-mars 2003, p. 27.

⁵ Par exemple, E. Torgemen, « Bien-être animal : peut-on se passer de l'élevage intensif ? 180 personnalités et associations publient ce jeudi un appel pour changer de modèle agricole au nom du bien-être animal. Est-ce réaliste ? », *Le Parisien*, 5 sept. 2019.

⁶ Les règles européennes en matière de bien-être animal « ne reflètent pas les connaissances scientifiques et technologiques, les attentes sociétales et les défis de durabilité comme le réchauffement climatique, la sécurité alimentaire et les menaces pour la santé humaine. » : COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT FITNESS CHECK of the EU Animal Welfare legislation, 4 octobre 2022 (évaluation de l'ensemble des directives qui s'appliquent dans l'Union européenne en matière de protection animale). V. aussi « Selon la Commission européenne, la législation sur le bien-être animal n'est plus adaptée », *Le Monde*, 7 oct. 2022.

⁷ « Gers : l'association de défense des animaux L214 dénonce le broyage de poussins vivants », *La dépêche.fr*, 15 déc. 2022.

2023 des pratiques très violentes sur des porcelets (castrés à vif, queue systématiquement coupée...)⁸.

C'est dans ce contexte général que s'inscrit le dossier à juger, qui met en présence une association de défense des animaux et de promotion du véganisme, et une société qui élève des poules afin de récolter leurs oeufs, la première ayant diffusé sur internet une vidéo dénonçant les conditions d'existence des poules élevées dans la seconde.

I. Sur le pourvoi incident formé par l'association Vegan Impact

Le pourvoi incident formé par l'association Vegan Impact faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande d'annulation de l'assignation formée contre elle par la Ferme du Pré, il convient de l'étudier en premier lieu. Si cette demande était justifiée, elle entraînerait en effet la nullité de l'assignation et donc la fin du litige.

Le pourvoi incident soulève une question délicate et qui n'est pas inédite dans ce type de contentieux. En substance, son argumentation repose sur l'idée que le demandeur (Ferme du pré) aurait contourné la procédure spéciale applicable en matière de diffamation, en se fondant plutôt sur l'atteinte à la propriété, la violation de domicile et la violation de règles sanitaires, pour caractériser le trouble manifestement illicite permettant de justifier sa demande en référé de retrait de la vidéo du site internet de l'association et des réseaux sociaux (outre d'autres sanctions). En défense au pourvoi incident, la Ferme du pré affirme ne pas avoir invoqué la diffamation devant le juge des référés, mais bien uniquement une atteinte à son droit de propriété, la violation du domicile de l'exploitation avicole et des règles sanitaires en vigueur, pour exiger l'interdiction de toute diffusion de la vidéo, celle-ci précisant les lieux d'un tournage qu'elle n'a pas autorisé.

Un débat se noue ainsi autour de *l'objet du trouble manifestement illicite* invoqué par la Ferme du pré et du *pouvoir du juge* « de restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée » (art. 12 CPC). En effet, si les faits invoqués dans l'assignation peuvent être rattachés à une infraction visée par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, notamment à la diffamation, l'application de cette loi s'impose aux parties.

I.1. Sur la prévalence de l'application de la loi du 29 juillet 1881

- Les principes posés par la Cour de cassation -

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, dont les abus auxquels elle peut donner lieu sont sanctionnés par la loi du 29 juillet 1881. Celle-ci est constitutive d'un droit spécial, qui s'impose aux parties.

La loi de 1881 prévoit de fortes contraintes procédurales, protectrices de la liberté de la presse (telle qu'entendue largement dans cette loi). Notamment, le délai de prescription de l'action en justice en matière de diffamation ou d'injure est fixé à trois mois par l'article 65 et pendant toute la durée de la procédure, il ne doit pas s'écouler plus de trois mois entre les actes interruptifs de prescription. Aucune disposition légale n'écarte

⁸ « L'association L214 publie des images choquantes de porcelets mis à mort par claquage dans un élevage intensif dans la Marne », Le Monde, 5 oct. 2023.

la mise en oeuvre de la procédure de référé en cas de diffamation ou d'injure, mais la Cour de cassation précise que l'action en diffamation soumise au juge des référés ne peut être examinée avant l'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 55 de la loi de 1881 (Civ.2. 14 novembre 2002, n° 00-16808, publié). Par ailleurs, il résulte de l'article 53 de la loi que la citation doit, à peine de nullité, préciser le fait incriminé, le qualifier et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite. La citation doit, également à peine de nullité, contenir une élection de domicile du « plaignant » dans la ville où siège la juridiction saisie et être notifiée tant au « prévenu » qu'au ministère public. Cette disposition est applicable devant la juridiction civile (AP. 15 février 2013, n° 11-14637, publié), notamment dans les procédures d'urgence (Civ.1. 26 septembre 2019, n° 18-18939 et 18-18944).

La nullité prévue par l'article 53 de la loi de 1881 ne peut pas être invoquée pour la première fois en appel ou en cassation (Civ.2. 9 décembre 1999, n° 98-12543, publié). L'exception de nullité doit être soulevée avant toute défense au fond (même arrêt). L'annulation est subordonnée à la preuve d'un grief ; celui-ci peut être caractérisé, par exemple, par le fait que le demandeur avait entretenu une équivoque sur le fondement juridique précis de ses demandes et une ambiguïté sur la qualification des faits incriminés (Civ.1. 19 juin 2013, n° 12-19030).

Ainsi, l'application de la loi de 1881 s'impose-t-elle notamment lorsque des faits sont susceptibles de contenir des éléments constitutifs de l'infraction de diffamation, c'est-à-dire l'imputation de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne physique ou morale. Les juridictions civiles doivent retenir la définition de la diffamation telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 et de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les dispositions de la loi de 1881 sont d'ordre public. Comme la chambre criminelle, la première chambre civile juge ainsi qu'elle a le devoir de vérifier, y compris d'office, si la citation délivrée est conforme aux prescriptions édictées par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 (Crim. 16 avril 1985, n° 84-90169, publié ; Crim. 6 mai 1986, n°85-94196, publié ; Civ.1. 4 février 2015, n° 13-16263, publié). La liberté d'expression implique en effet qu'il soit exclu de recourir à des qualifications autres que celles définies aux dispositions de la loi de 1881, dans le but d'échapper aux contraintes procédurales protectrices de la liberté de la presse.

La jurisprudence a ainsi posé un principe de primauté de la loi du 29 juillet 1881 sur les textes relatifs à la responsabilité civile, applicable aussi bien aux règles de fond qu'aux dispositions de procédure.⁹

Le même principe de primauté a été posé par rapport à l'article 9 du code civil : si le demandeur invoque au titre du respect dû à sa vie privée des faits susceptibles en réalité de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, il ne peut agir sur le fondement de l'article 9 du code civil et doit se conformer aux règles de la loi du 29 juillet 1881 (Civ.1. 8 novembre 2017, n°16-23779, publié).

⁹ Notamment, l'assemblée plénière a jugé en 2000 que « les abus de la liberté d'expression, prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du code civil » (AP. 12 juillet 2000, n° 98-10160, publié). Le juge civil, saisi à tort sur le fondement de l'article 1240 du code civil, peut alors rejeter purement et simplement la demande (AP. 12 juillet 2000, précité), ou bien, s'il est saisi d'une demande d'annulation de l'assignation, il peut requalifier l'action et prononcer l'annulation pour non-respect des règles de forme de la citation prévues par la loi de 1881.

On relève toutefois un débat récurrent sur la question de savoir quel est le niveau exact de prévalence du fondement tiré de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, lorsque des faits concernant la réputation d'une personne sont susceptibles de relever, tout à la fois, d'une atteinte à la vie privée (art. 9 c.civ.) et de l'infraction de diffamation. En effet, il est clairement admis en jurisprudence que les atteintes à l'honneur et à la réputation sont incluses dans le champ du droit au respect de la vie privée, tant par la Cour de cassation que par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰.

En revanche, dans l'hypothèse d'un concours avec les dispositions de l'article 9-1 du code civil, la jurisprudence est plus souple¹¹.

Récemment, la Cour de cassation semble avoir considéré, dans un arrêt non publié¹², que les juges du fond devaient aussi s'interroger sur la qualification des faits lorsque l'action en référé était fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation du droit de propriété, du droit à la protection de son domicile (qui relève de l'article 9 c.civ.) et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte à des règles sanitaires. En réponse au moyen qui considérait que le juge s'était interdit de rechercher la véritable qualification des faits litigieux en refusant d'interpréter l'assignation, la première chambre civile a jugé que le moyen manquait en fait, car la cour d'appel avait constaté que l'action était exclusivement fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de ces trois éléments (violation du droit de propriété, du droit à la protection du domicile et des règles sanitaires). Il semble donc possible de déduire de cette décision que le pouvoir de 'requalification' du juge doit aussi être mis en oeuvre dans ce type d'hypothèse. Celle-ci est en outre comparable à l'espèce à juger, car il s'agissait d'un contentieux relatif à la diffusion sur internet, par une association de défense des animaux, d'une vidéo filmée sans autorisation dans un site d'élevage de lapins.

- L'application de ces principes dans la jurisprudence -

En dépit de la clarté des principes posés par la Cour de cassation, qui viennent d'être rappelés, on observe que leur mise en oeuvre, au fil des espèces, n'est pas toujours aisée. Il convient en effet de préserver un équilibre entre l'application d'office de la loi de 1881, dans un but protecteur de la liberté d'expression, lorsque des faits de diffamation (ou d'injure) sont reprochés par la victime, et la liberté de la victime quant à la détermination du ou des droits qu'elle estime atteints par l'expression mise en cause. Autrement dit, la victime de propos ou d'images diffusés sans son accord, peut estimer que ceux-ci portent simplement atteinte à sa vie privée ou à son image (par exemple), ou bien aussi, ou uniquement, à sa considération ou à son honneur. Ce n'est que dans

¹⁰ V. notamment, AP. 25 octobre 2019, n° 17-86605 (v. § 10) ; et pour l'application de l'article 8 ConvEDH : CEDH. 15 nov. 2007 Pfeifer c/ Autriche, n° 12556/03 (v. consid. 33 et suiv.) ; CourEDH, févr. 2012, Axel Springer AG c/ Allemagne, n° 39954/08.

¹¹ Civ.1. 8 novembre 2017, n°16-23779, publié : « les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le seul fondement de l'article 9-1 du code civil ». Il en résulte notamment que les règles de forme applicables à la citation en matière de diffamation ne sont pas applicables à l'assignation fondée sur l'article 9-1 du code civil (même arrêt). Mais est nulle une assignation qui retient pour les mêmes faits une double qualification fondée sur la loi du 29 juillet 1881 et sur l'article 9-1 du code civil (Civ.1. 4 février 2015, n°13-19455, publié).

¹² Civ.1. 8 février 2023, n° 22-10542.

ces derniers cas que la loi de 1881 devra être appliquée, le juge civil devant au besoin restituer aux faits leur exacte qualification. En résumé, pour que les règles procédurales très strictes de la loi de 1881 s'appliquent, encore faut-il que la victime s'estime réellement déconsidérée ou atteinte dans son honneur.

La Cour de cassation exerce un contrôle sur la qualification des faits et l'application corrélatrice (ou non) de la loi du 29 juillet 1881. La lecture des arrêts révèle toutefois des nuances quant aux éléments requis pour procéder à une 'requalification'.

La lecture de l'assignation se situe au coeur de cette appréciation :

Si l'assignation fait référence à une atteinte à l'image ou à la considération, soit de manière expresse, soit de manière évidente, le principe de primauté de l'application de la loi de 1881 est mis en oeuvre.¹³ A l'inverse, si l'assignation vise « de manière claire et non équivoque » une atteinte à la vie privée ou à l'image¹⁴, la loi de 1881 n'est pas applicable et l'article 9 du code civil s'applique.¹⁵

Des arrêts exigent alors, pour l'application de la loi de 1881, que l'assignation évoque des faits constitutifs de diffamation.

Ainsi la Cour de cassation relève-t-elle qu'une cour d'appel a pu déduire de la circonstance que la victime n'invoque « aucun fait constitutif de diffamation », l'absence d'application de la loi de 1881¹⁶. Plus récemment, la première chambre civile a jugé plus soupagement qu'il suffisait que l'assignation n'évoque « aucun fait précis » de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, pour approuver une cour d'appel qui avait écarté l'application de la loi de 1881, alors même que l'assignation évoquait expressément la réputation de la victime¹⁷. On a observé plus haut que la

¹³ Pour illustrations (arrêts cités au rapport) :

Civ1. 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-23.779, publié :

« Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que, dans son assignation, M. Y... dénonçait, au titre de l'atteinte à sa vie privée, le fait que son nom et sa profession avaient été livrés « en pâture sans qu'aucune condamnation ne soit prononcée à son égard » et présentés « de façon particulièrement négative », la cour d'appel a retenu, à bon droit, que les propos incriminés, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé, étaient constitutifs de diffamation, et non d'une atteinte à la vie privée ; qu'elle en a exactement déduit qu'à défaut de respecter les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, applicables devant la juridiction civile, l'assignation encourait la nullité de ce chef ; que le moyen n'est pas fondé »

Civ1. 26 septembre 2019, pourvoi n° 18-18.939, 18-18.944 :

« Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, la société N... international invoquait une atteinte à son image et à sa réputation, de sorte que ces faits, constitutifs de diffamation, ne pouvaient être poursuivis que sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

¹⁴ En ce sens, **Civ.2. 24 avril 2003**, n° 01-01186, publié.

¹⁵ Pour illustration :

Civ.2. 18 décembre 2003, n° 00-22249, publié (cité au rapport) :

« Ayant retenu que la publication, non autorisée, dans un hebdomadaire, pour illustrer un reportage intitulé "Femmes gitanes", d'une photographie représentant une future mariée allongée et entourée de femmes examinant son hymen pour vérifier sa virginité, constituait une atteinte à la vie privée de cette jeune fille et que celle-ci avait fondé exclusivement son action sur l'article 9 du Code civil, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. »

¹⁶ **Civ.1. 21 février 2006**, n° 03-19994, publié ; **Civ.1. 24 septembre 2009**, n° 08-15336.

¹⁷ **Civ.1. 20 octobre 2021**, n° 20-14354.

L'assignation était rédigée de la manière suivante (extraits) :

« réputation » peut relever tout aussi bien de la protection de la vie privée que de la diffamation (par son rapprochement avec la considération et l'honneur).

Dans une autre affaire récente¹⁸, la première chambre civile s'en est tenue à l'absence totale de faits (« aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 ») constatée par la cour d'appel, pour écarter l'application de la loi de 1881 dans une hypothèse proche de l'espèce à juger. La cour d'appel de Rennes avait en effet souligné : « *l'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps et n'y fait pas référence* » (CA. Rennes, 30 novembre 2021, RG.21/00955).

On peut observer par ailleurs, que la chambre criminelle veille quant à elle à relever, pour caractériser l'infraction de diffamation, l'existence d'un « fait précis et déterminé »¹⁹.

Le critère permettant d'écarter l'application des règles procédurales strictes de la loi de 1881 n'apparaît ainsi pas fermement fixé dans la jurisprudence. La lecture des arrêts rendus notamment par la première chambre civile rend compte d'un souci de nuance dans l'appréciation requise. La Cour de cassation paraît osciller entre une lecture littérale de l'assignation et la possibilité d'en interpréter les termes pour déterminer l'intention véritable de la victime.²⁰

Il semble que l'on puisse déduire des arrêts cités que la première chambre civile exerce un contrôle lourd et reste attentive à ne pas excessivement élargir la 'requalification' en diffamation et le champ d'application de la loi de 1881. Un consensus en ce sens semble découler également de la jurisprudence d'autres chambres de la Cour de cassation.

Cela paraît légitime au regard des enjeux (prescription courte de l'action en diffamation, nullité de la procédure si celle-ci ne respecte pas de strictes formalités), alors même que ces dispositions ont été pensées initialement dans le cadre du procès pénal, que le droit au respect de la vie privée inclut les atteintes à la réputation, et que le libre arbitre de la victime sur le fondement de son action doit également pouvoir être préservé.

Le contentieux de l'espèce à juger s'inscrit dans cette jurisprudence, mais suscite également un questionnement spécifique. En effet, l'option procédurale choisie dans l'assignation, lorsque celle-ci est confrontée aux arguments soulevés par la victime, aux éléments de preuve rapportés pour caractériser le trouble, et au contexte général de ce contentieux, invite à se demander si cette option ne révélerait pas une stratégie

« En mentionnant des éléments relatifs à la vie privée de M. [I], tels que son nom, son prénom, son âge, sa ville de résidence ainsi que son état de santé, et en présentant ce dernier comme responsable de l'accident ayant eu lieu le 1 juin 2016, le journal l'Est Républicain a porté atteinte à la vie privée de M. [I] » ;

« La réputation et le nom de famille relèvent de la vie privée, protégés par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH. 15 nov. 2007 Pfeifer c/ Autriche, n° 12556/03). » ;

« Le droit à la réputation figure parmi les droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en tant qu'élément du droit au respect de la vie privée (CEDH 14 oct. 2008, n° 78060/01). »

¹⁸ Civ.1. 8 février 2023, n° 22-10542, précité.

¹⁹ V. par exemple, Crim. 11 décembre 2018, n° 17-85159.

²⁰ Outre les arrêts précités, voir aussi Civ.1. 12 septembre 2019, n° 18-23108 et Civ.1. 25 mars 2020, n° 18-26060, dans des hypothèses de confusion des photographies concernant des auteurs d'actes criminels. (cités au rapport)

procédurale d'évitement de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, plutôt qu'elle ne rendrait compte du libre arbitre de la victime concernant les atteintes qu'elle a personnellement éprouvées et souhaite voir sanctionner.

1.2. Sur le contentieux relatif à la diffusion de vidéos concernant des exploitations agricoles d'élevage d'animaux -

Le contentieux relatif à la diffusion, par des associations, de vidéos ayant pour objet de dénoncer les conditions d'existence de certains animaux d'élevage, est assez récent mais tend à se développer. Outre l'arrêt rendu le 8 février 2023 par la première chambre civile (précité), on peut citer un autre arrêt rendu par la première chambre le 2 février 2022 (pourvoi n° 20-16040), ainsi que des arrêts de cours d'appel, en particulier de la cour d'appel de Rennes qui a été saisie à de nombreuses reprises sur ce sujet (voir CA. Rennes 17 mars 2020, RG 19/06749 ; CA. Rennes 30 novembre 2021 RG 21/00955, précité ; CA. Rennes 11 juillet 2023 RG 22/05533 et même date RG 22/05569 - v. productions du défendeur).

On peut observer que l'argumentation retenue par la société demanderesse en l'espèce, pour caractériser le trouble subi, est directement inspirée de ces précédents contentieux, qui concernaient d'autres exploitations agricoles : l'atteinte à la propriété, la violation de domicile, la violation de règles sanitaires, sont ainsi invoquées de manière récurrente dans ces contentieux pour caractériser un trouble manifestement illicite devant le juge des référés.

L'argumentation repose, de manière appuyée, sur le reproche fait à l'association d'une **intrusion** dans les locaux de l'exploitation agricole, de laquelle découle directement la violation du droit de propriété, du domicile et des règles sanitaires. Or, autant une telle intrusion a-t-elle pu être constatée dans de précédents contentieux (voir Civ.1. 2 février 2022 précité, Civ.1. 8 février 2023 précité), autant dans l'espèce à juger, la preuve n'en est pas rapportée (v. arrêt attaqué p. 6). Cet élément factuel a son importance.

La lecture de l'assignation²¹ éclaire sur les atteintes invoquées et sur le raisonnement développé par la demanderesse :

Les premiers éléments évoqués concernent la diffusion sur internet de la vidéo (p.3), la demanderesse précisant ensuite que cette vidéo a été prise à l'intérieur des locaux sans autorisation, ce qui caractérise selon elle *une intrusion illicite* (p.4). Cette intrusion caractérise *un trouble manifestement illicite par la triple violation des droits et règles précités (propriété, domicile, règles sanitaires)*.

La demanderesse justifie ensuite, à l'aide d'une argumentation juridique assez développée, le trouble manifestement illicite découlant de la violation de chacun de ces droits ou règles.

La diffusion de la vidéo est alors présentée comme **le prolongement de ces troubles manifestement illicites** que constituent (indéniablement lorsqu'ils sont constitués) une atteinte à la propriété, une violation de domicile ou encore la violation de règles sanitaires. Notamment, l'assignation souligne, à propos du droit de propriété, que « les images prises illégalement, par le biais d'agissements caractérisant une atteinte au droit de propriété », sont accessibles sur internet, et (dans la ligne directe de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes le 17 mars 2020 précité) que « le trouble manifestement illicite trouvait nécessairement son prolongement dans la diffusion des images illégalement captées au sein des bâtiments d'exploitation » (p.7). Le même

²¹ Voir production n° 1 du mémoire en défense.

raisonnement est appliqué pour la violation de domicile : « la diffusion actuelle de la vidéo » constitue le « prolongement » du trouble (p.11). Et la vidéo est également présentée comme « le corollaire évident de la commission de la contravention de 4^e classe réprimée par l'article R. 228-1 al. 2 du code rural et de la pêche maritime », pour ce qui concerne la violation des règles sanitaires (p.13).

Les fondements de l'action en référé intentée par la victime paraissent ainsi bien établis, reposant sur l'atteinte au droit de propriété, l'atteinte à la vie privée (violation du domicile), la violation de règles sanitaires, les dispositions visées à la fin de l'assignation ne laissant place à aucun doute (sont visés notamment : art. 6, 8, 10 et art. 1^{er} protocole n° 1 CEDH, art. 17 DDH, art. 7 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, art. 9 c.civ.).

Cependant, les premières lignes de l'assignation font expressément référence au constat d'huissier « établi afin de matérialiser les différentes séquences de cette vidéo » diffusée sur internet. La demanderesse souligne en outre qu'« il est indiqué, à plusieurs reprises, qu'il s'agit de l'élevage La Ferme du pré dans lequel se trouveraient 40.000 poules en détresse ».

Le procès-verbal de constat de l'huissier, auquel se réfère l'assignation, a été établi en réponse à la demande de la Ferme du pré de constater la diffusion des images sur le poulailler, sans plus de précisions (voir production n° 2.a du défendeur, p. 2). L'identification exacte de l'exploitation apparaît dès les premières images de la vidéo (v. p.11 et suiv.). Le procès-verbal de constat se poursuit néanmoins avec la capture de nombreuses images et textes associés, dénonçant l'inadéquation des conditions de vie des poules à leurs besoins naturels, leur décès avant l'abattoir, la présence de « cadavres laissés au sol plusieurs jours », l'existence de poules déplumées pour des raisons de stress ou de parasites, le fait que les poules soient « entassées par milliers » dans des bâtiments industriels, ainsi que « le risque de chutes et de blessures ».

L'ensemble de ces éléments, résultant tant de la rédaction de l'assignation dans ses premières lignes que du procès-verbal de constat annexé, amène à se demander dans quelle mesure l'assignation ne visait réellement qu'une atteinte à la propriété, au domicile et aux règles sanitaires, alors que l'assignation souligne l'intitulé de la vidéo (« 40.000 poules en détresse ») et la matérialisation des « différentes séquences » de la vidéo.

En outre, les atteintes invoquées découlent, au moins pour deux d'entre elles, d'une nécessaire intrusion de l'association dans l'exploitation d'élevage, ce fait n'étant pourtant corroboré par aucun élément. La Ferme du pré rattache en effet très clairement, dans l'assignation, les trois atteintes à une supposée intrusion dans le poulailler. L'atteinte au droit de propriété peut aussi résulter de la diffusion d'images du bien à certaines conditions, l'assignation y faisant rapidement référence page 6, mais pour ensuite insister sur la « voie de fait » ou encore « l'occupation sans droit ni titre » qui aurait été commise par l'association.

En conclusion sur le pourvoi incident,

A la lecture de l'assignation délivrée par la Ferme du pré, dont l'interprétation apparaît nécessaire car elle ne peut être détachée de son annexe (PV de constat d'huissier), du

contexte général de l'action engagée (diffusion d'une vidéo très critique sur internet dans un but d'information du public), et des sanctions demandées au juge des référés pour faire cesser le trouble (interdiction de diffusion de la vidéo), il est permis de s'interroger sur l'intention procédurale de la demanderesse en l'espèce.

Or le juge doit restituer aux faits leur exacte qualification, notamment dans le cadre de l'application de la loi sur la liberté de la presse si une diffamation ou une injure est caractérisée (v. *supra* I.A).

Certes, l'assignation ne fait aucune référence explicite à une atteinte à la considération ou à l'honneur et focalise sur d'autres atteintes clairement identifiées, mais dans l'unique objectif d'obtenir l'interdiction totale de la diffusion de la vidéo sur internet, par l'association et par toute autre personne, alors même qu'une telle **sanction** ne présente qu'un lien assez éloigné avec les atteintes invoquées.

La demanderesse ne retire en effet aucun bénéfice à demander le retrait d'une vidéo en réponse à la violation (supposée) de règles sanitaires. Cette sanction apparaît plus logique en réponse à une violation du droit de propriété par le biais d'une atteinte à l'image du bien ou en réponse à une atteinte au respect du domicile (donc de la vie privée), puisque la vidéo permet l'identification de la demanderesse. Mais s'agissant d'une entreprise agricole et industrielle, le trouble manifestement illicite apparaît bien tenu dans cette seule perspective, car tant les activités exercées que le siège social et les implantations de la société La Ferme du pré sont publics sur internet (<http://www.fermedupre.fr/>) : le **site internet de la société** présente plusieurs photos de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments d'exploitation et présente ses trois implantations géographiques. On peut observer que ce site, qui comporte une rubrique « bien-être des animaux » n'affiche toutefois aucune photo des poules ou des poulaillers/lieux de vie des animaux, et qu'il souligne principalement dans cette rubrique le respect par l'entreprise des « nouvelles normes bien être d'élevage », qui « répondent à de nouvelles techniques d'élevage "raisonnable". »

Ainsi que l'assignation le précise elle-même, le trouble résulte de la « diffusion d'images illégalement captées » au sein de l'entreprise : ce sont bien ces images, qui révèlent en l'occurrence les conditions d'existence des animaux et qui sont associées à la révélation de l'identité de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner un trouble.

Invoquer que la diffusion de la vidéo constitue le « *prolongement* » d'un trouble manifestement illicite causé par une « *intrusion illicite* » non prouvée, qui est elle-même à l'origine d'une atteinte à la propriété (v. assignation, p. 4 et p. 6-7), au domicile et aux règles sanitaires, me paraît relever d'un artifice procédural dont on peut raisonnablement se demander s'il n'aurait pas eu pour but de contourner les règles strictes de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

Au surplus, afin de justifier sa position, l'assignation s'appuie longuement sur un arrêt de la cour d'appel de Rennes rendu le 17 mars 2020. Or on peut observer que plus récemment, la même cour d'appel a suivi, dans deux arrêts rendus le 11 juillet 2023, une tout autre analyse :

(Extrait, CA. Rennes 11 juillet 2023, RG 22/05533)

« Il sera enfin souligné que l'EARL de [Adresse 5] est dans l'incapacité d'établir que sa propriété ou son domicile ou encore la réglementation sanitaire ont été bafoués, aucun acte d'effraction, de dégradation des lieux, de voie de fait ou encore de pollution de l'élevage

n'ayant été identifié, alors que l'association L214 explique de son côté avoir été informée en février 2022, par une personne ayant accès aux locaux de la société, des conditions déplorables dans lesquelles sont traités et vivent les cochons et qu'une vidéo a été tournée dans l'élevage.

Le reproche tenant au caractère prétendument illicite de l'obtention de la vidéo est indissociable de celui relatif à sa diffusion et à son contenu.

Contrairement à ce que soutient l'EARL de [Adresse 5], la vidéo contient bien des commentaires relevant de la diffamation et ce contenu faisant état de maltraitance animale et sa diffusion sont bien des éléments présents dans le débat judiciaire dès le jour de la délivrance par l'EARL de [Adresse 5] de l'assignation accompagnée de ses pièces jointes.

L'ensemble de ces éléments démontrent que ce dont se plaint l'EARL de [Adresse 5] en réalité n'est pas une violation de domicile, une violation de la propriété ou encore de la réglementation sanitaire, mais bien une diffamation consistant en l'imputation, à tort selon elle, des mauvaises conditions de vie des porcs qu'elle élève et qui donc porte atteinte à son honneur et à sa réputation, au sens du délit de diffamation défini à l'article 29 de la loi 1881 sur la presse. »

Il me semble qu'une alternative s'ouvre alors, en l'espèce, à la première chambre civile :

- soit s'en tenir au constat de la volonté littéralement exprimée par le demandeur quant au choix du fondement invoqué, en s'appuyant plus particulièrement sur les textes visés et le contenu littéral de l'assignation, qui ne font aucune référence explicite à une atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- soit relever les ambiguïtés et paradoxes de l'assignation, ainsi qu'ils viennent d'être exposés, pour en déduire la nécessité de l'interpréter et retenir, en l'espèce, l'application de la loi du 29 juillet 1881.

L'arrêt attaqué de la cour d'appel d'Amiens s'en est tenu clairement à la première approche, la solution reposant principalement sur le constat que l'assignation ne fait aucune mention d'une atteinte à l'honneur ou à la considération et qu'elle repose sur le reproche d'une intrusion illicite, sans évoquer le contenu de la vidéo :

« - sur la validité de l'assignation

L'association Vegan Impact fait valoir à l'appui de son appel que l'assignation qui lui a été délivrée est nulle au motif que la société La Ferme du Pré n'a pas respecté le formalisme de la loi du 29 juillet 1881 dont les dispositions sont d'ordre public alors qu'au delà des fondements visés à son dispositif cette société dénonce en réalité une prétendue atteinte à sa réputation, atteinte qui selon elle serait constituée par la dénonciation des très mauvaises conditions d'élevage dans son établissement des poules pondeuses.

La société La Ferme du Pré répond que l'objet du litige est l'interdiction de la vidéo qui est le prolongement d'un acte illégal d'intrusion dans un local privé et qu'il ne s'agit nullement d'une action en diffamation soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Elle en conclut que l'assignation est parfaitement valable.

L'article 12 du code de procédure civile est ainsi rédigé : (...)

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : (...)

L'article 53 de cette loi précise que la citation faite sur le fondement de ses dispositions doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, ces formalités étant prescrites à peine de nullité.

En l'espèce, l'examen de l'assignation délivrée le 27 octobre 2021 par la SAS La Ferme du Pré démontre que cette dernière reproche à l'association Vegan Impact d'avoir mis en ligne une vidéo tournée dans ses locaux d'exploitation à la suite d'une **intrusion illicite**. **Cette société ne fait pas état du contenu de la vidéo se contentant de préciser qu' "il est indiqué, à plusieurs reprises, qu'il s'agit de l'élevage de la Ferme du Pré dans lequel se trouveraient 40.000 poules en détresse"**.

L'assignation introductive d'instance ne mentionne pas l'existence d'allégations ou d'imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la société La Ferme du Pré ou de ses dirigeants et n'y fait pas référence.

Dès lors, contrairement aux affirmations de l'appelante, l'action engagée par la SAS La Ferme du Pré n'est pas une action en diffamation soumise aux dispositions d'ordre public contenues dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse mais une action fondée sur l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant de la violation de son droit de propriété, du droit à la protection de son domicile et de la mise en péril de ses intérêts par l'atteinte aux règles sanitaires applicables à son élevage sans se prévaloir d'aucun fait qui pourrait relever de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'ordonnance doit donc être confirmée en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité de l'assignation soulevé par l'association Vegan Impact. »

Dans le souci d'éviter une excessive instrumentalisation des principes et règles juridiques applicables, qui a pour conséquence la diminution de la protection due à la liberté d'expression, d'autant plus dans un contexte où celle-ci porte sur un débat d'intérêt général²², mon avis est de retenir au contraire que le juge doit restituer aux faits leur exacte qualification, par une nécessaire interprétation de l'intention procédurale de la demanderesse en référé, non seulement au regard des éléments intrinsèques de l'assignation et de ses annexes, mais aussi appuyée par le contexte dans lequel celle-ci a été délivrée, lequel révèle sans doute possible un lien direct avec la liberté de l'information sur un sujet d'intérêt général.

Plusieurs éléments d'appréciation me paraissent, en l'espèce, de nature à caractériser les éléments constitutifs d'une action en référé fondée essentiellement sur la diffamation, plutôt que sur une atteinte au droit de propriété, au respect du domicile et à des règles sanitaires :

- le début de l'assignation et le constat d'huissier annexé portant sur le contenu exhaustif d'une vidéo très critique à l'égard des poulaillers de la société ;
- le raisonnement adopté dans l'assignation, réduisant la diffusion des vidéos à un simple « prolongement » ou à une « corrélation » des atteintes invoquées, lesquelles découlent directement de l'intrusion de l'association (élément placé au coeur de l'argumentation), en dépit de l'absence de toute preuve d'une telle intrusion ;
- le caractère public du domicile et des activités de la société (cf. son site internet), révélant sa volonté non pas de protéger sa vie privée mais au contraire de communiquer à l'égard du public, y compris sur le bien-être animal sous un jour favorable ;

²² La société Ferme du pré n'ignore d'ailleurs pas l'existence d'un tel débat sur son site internet, à la fin de la rubrique « bien-être des animaux » : "Conscient que les attentes sociétales en matière de bien-être des animaux sont de plus en plus fortes, Ferme du Pré a décidé de cesser de produire, s'approvisionner et commercialiser des oeufs et ovoproduits issus d'élevages en cage après 2025."

- l'absence d'atteinte à la vie privée de la société, à moins de considérer que les conditions d'élevage d'animaux puissent relever de la vie privée d'une entreprise agricole ;
- le constat que les principales sanctions demandées par la victime ne sont pas forcément en adéquation avec les atteintes invoquées et focalisent sur l'objectif d'interdire à l'association et à toute autre personne, à peine de fortes astreintes, de diffuser une information brute (vidéo) relative à un débat d'intérêt général.

Il me semble, au vu de ces éléments et de l'ensemble des développements qui précèdent, qu'il appartient au juge judiciaire d'imposer l'application de la loi du 29 juillet 1881, protectrice de la liberté d'expression, lorsqu'une personne entend limiter celle-ci (et notamment la liberté d'information) au motif d'une diffamation.

Sans s'arrêter au contenu littéral de l'assignation, qui peut aisément favoriser un contournement de la loi de 1881 le cas échéant, afin d'échapper aux règles procédurales qu'elle impose, le juge doit rechercher l'intention procédurale de la victime, et se saisir pour cela de son pouvoir d'interprétation de l'assignation ainsi que d'autres éléments du dossier qui lui permettent de la mettre au jour.

Certes, on l'a vu (*supra* I.A), la Cour de cassation paraît attentive à ne pas excessivement élargir la 'requalification' en diffamation et le champ d'application de la loi de 1881. Mais cette jurisprudence s'inscrit dans le cadre de discussions portant le plus souvent sur l'application alternative de l'article 9 du code civil, qui a pour objet de protéger toute personne victime d'atteintes à l'intimité de sa vie privée par le biais de révélations notamment dans la presse. Le présent type de contentieux se distingue de cette jurisprudence en ce qu'il interroge l'application de la loi de 1881 plutôt que celle des règles classiques du référé en cas d'atteintes à la propriété, au domicile et à des règles sanitaires. L'écart est radical entre les deux fondements, ce que révèle l'accent mis dans les assignations sur la problématique d'une intrusion dans les lieux, alors même que l'objet du trouble découle, selon ces mêmes assignations, de la diffusion au public de vidéos, qui sont en l'occurrence informatives et critiques sur des pratiques d'élevage. En outre, la Cour de cassation exerce un contrôle sur l'appréciation réalisée par les juges du fond, en ne restreignant pas les éléments d'appréciation à la seule lecture littérale de l'assignation²³.

S'en tenir à une lecture littérale de l'assignation reviendrait, en effet, à valider la stratégie procédurale récurrente que l'on peut observer depuis quelques années de la part de sociétés d'élevage d'animaux, dont les pratiques sont dénoncées par des associations de défense des animaux dans le cadre de leur liberté d'informer sur le débat d'intérêt général relatif au bien-être animal.

Il convient de rappeler que l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 n'obère aucunement la possibilité, pour les sociétés mises en cause, de se défendre

²³ Voir notamment, Civ.1. 12 septembre 2019, n° 18-23108 précité :

« Mais attendu que la cour d'appel a relevé que M. X... fondait son action sur l'article 9 du code civil, et soutenait que la publication par erreur de sa photographie portait atteinte à son droit à l'image ; qu'analysant la teneur de l'article qu'illustrait la photographie litigieuse, elle a constaté que celui-ci ne mentionnait pas M. X... ni ne lui imputait aucun des faits litigieux qu'il relatait ; qu'elle en a déduit, à bon droit, que l'action engagée ne relevait pas des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, mais de celles de l'article 9 du code civil, et a pu, sans se contredire, retenir que le préjudice subi par M. X... résultait de son assimilation à une personne appréhendée et mise en examen pour des faits en lien avec le terrorisme ; que le moyen n'est pas fondé »

contre des faits relevant de la diffamation, y compris en soulevant dans le débat la question des modes d'obtention des informations rendues publiques.

Avis de cassation de l'arrêt attaqué sur le moyen unique du pourvoi incident.

II. Sur le pourvoi principal formé par la société La Ferme du pré

II.A. Sur le premier moyen

Ce moyen invite à s'interroger sur la charge de la preuve de la régularité de l'origine d'une vidéo tournée dans des locaux privés, dont l'exploitation serait susceptible de causer un trouble manifestement illicite que le juge des référés doit faire cesser.

La société reproche en effet à l'arrêt attaqué d'avoir inversé la charge de la preuve, en retenant qu'il n'était pas établi que la vidéo dont la société demandait la suppression soit issue de l'intrusion d'un membre de l'association dans l'exploitation agricole, alors que selon elle, la charge de la preuve de la régularité de l'origine de la vidéo reposait sur l'association.

Plus précisément, la cour d'appel d'Amiens a jugé sur ce point :

« En l'espèce la société La Ferme du Pré reproche à l'association Vegan Impact de s'être introduite illicitement dans ses locaux au mépris de son droit de propriété, violant ainsi son domicile, afin d'y filmer son exploitation et de diffuser la vidéo ainsi prise sur son site internet. (...) »

L'association Vegan Impact conteste une quelconque violation du droit de propriété, du domicile ainsi que des règles sanitaires applicables à la filière avicole.

Elle est fondée à soutenir qu'il appartient à la société La ferme du Pré de rapporter la preuve de ces violations qu'elle invoque.

Force est cependant de constater qu'il n'est produit aucun élément permettant d'établir, avec l'évidence requise en référé, la preuve que les membres de l'association Vegan Impact se sont introduits illégalement dans les locaux de la société La Ferme du Pré et qu'ils ont violé le droit de propriété de cette dernière. Il n'est pas non plus versé le moindre élément permettant de prouver que les règles sanitaires applicables à cette exploitation n'ont pas été respectées à l'occasion du tournage de la vidéo querellée.

Le fait que la vidéo litigieuse ait été tournée à l'intérieur des locaux de la société La Ferme du Pré alors que cette dernière indique n'avoir jamais autorisé quiconque à entrer chez elle pour filmer son exploitation ne peut en soi constituer la preuve du trouble manifestement illicite invoqué tiré de la violation du droit de propriété, de domicile et des règles sanitaires. En effet la vidéo a pu être réalisée par une personne autorisée à pénétrer dans les lieux, étant observé que le procès verbal de constat d'huissier ne contient aucune explication sur les conditions du tournage de celle-ci.

C'est donc à tort que le premier juge a conclu que la réalisation de la vidéo a nécessairement été réalisée en violation de la propriété de la société La Ferme du Pré faute pour l'association Vegan Impact de prouver son origine régulière, inversant ainsi la charge de la preuve. »

On rappellera brièvement, qu'en matière de référé, c'est à celui qui se prévaut d'un trouble manifestement illicite de le démontrer. La jurisprudence est constante sur ce point, et il revient aux juges du fond, dans l'exercice de leur pouvoir souverain, d'apprécier les preuves rapportées.

La Cour de cassation a rappelé ces principes notamment dans l'hypothèse, proche de l'espèce, de la diffusion d'un reportage tourné dans un lieu privé²⁴. Le moyen faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté les demandes de mesures de référé fondées sur le recel de violation de domicile, alors, notamment, « 2°/ *qu'il appartient à celui qui a pénétré dans le domicile d'autrui de prouver qu'il en avait reçu l'autorisation ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil* ». La première chambre civile a rejeté ce moyen et jugé que « *la cour d'appel a souverainement constaté qu'il n'était nullement démontré que les journalistes se soient introduits dans la chambre de la personne âgée filmée, sans l'accord de celle-ci* ».

En l'espèce, la société déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite de la diffusion d'une vidéo sur internet qui révélerait, selon elle une intrusion non autorisée de membres de l'association dans ses locaux d'exploitation et, partant, une violation de son droit de propriété ainsi que de son domicile, outre la violation de règles sanitaires²⁵. La preuve de la régularité de l'origine de la vidéo est donc en lien direct avec la triple atteinte alléguée par la société à ses droits et aux règles sanitaires applicables dans l'entreprise. Il revenait donc à cette dernière de démontrer les faits reprochés, ainsi que l'a correctement jugé la cour d'appel d'Amiens dans l'arrêt attaqué.

A cet égard, en réponse sur ce point au mémoire ampliatif, la preuve à rapporter ne me paraît pas être celle d'un fait négatif, dans la mesure où une intrusion illicite dans un bâtiment d'exploitation, et plus largement dans une grande entreprise agricole et industrielle peut, sur le principe, être prouvée par une effraction, par des images prises par des caméras de surveillance, par la démonstration d'une ruse etc.

Au surplus, comme le souligne à mon sens de manière pertinente le mémoire en défense, mettre sur l'association la charge de la preuve d'une absence d'intrusion dans les locaux de la société conduirait celle-ci à devoir révéler sa source (ie. l'identité de la personne qui a réalisé la vidéo). Cela découragerait la divulgation au public d'informations susceptibles d'intéresser largement, au regard de leur lien étroit avec des préoccupations actuelles de la société.

Pour l'ensemble de ces raisons, mon avis est dans le sens du rejet de ce premier moyen.

II.B. Sur le second moyen

Dans ce moyen, la société La Ferme du pré reproche à la cour d'appel d'avoir violé l'article 835 CPC, ainsi que les articles 17 DDH et 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *en énonçant, surabondamment, que même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour*

²⁴ Civ.1. 25 février 2010, pourvoi n° 09-12641.

²⁵ V. l'arrêt attaqué p. 6 : « *En l'espèce la société La Ferme du Pré reproche à l'association Vegan Impact de s'être introduite illicitement dans ses locaux au mépris de son droit de propriété, violant ainsi son domicile, afin d'y filmer son exploitation et de diffuser la vidéo ainsi prise sur son site internet. Elle ajoute que la vidéo litigieuse a été obtenue au mépris des règles sanitaires applicables à la filière avicole à laquelle elle appartient.* »

l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général », alors que l'arrêt attaqué aurait dû, selon elle, « *tenir compte du droit de propriété de la Ferme du pré* ».

En substance, la société reproche ainsi à la cour d'appel d'Amiens d'avoir affirmé, à titre surabondant, qu'en tout état de cause, l'association était fondée à opposer à la société le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur ces sujets d'intérêt général. La Ferme du pré considère que cette affirmation mérite d'être sanctionnée par une cassation de l'arrêt, qui aurait en quelque sorte ignoré, par cette affirmation, l'impératif de mise en balance de droits de même valeur normative, protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à savoir la liberté d'expression d'un côté et le droit de propriété de l'autre.

A titre liminaire, on observera que ce second moyen tend, singulièrement, à placer le débat sur la confrontation de deux droits et libertés fondamentaux, la liberté d'information sur des sujets d'intérêt général et le droit de propriété, alors même que l'assignation et l'ensemble de l'argumentation présentée par la demanderesse devant le juge des référés reposait explicitement, non sur une atteinte en lien avec la liberté d'information, mais sur le reproche d'une intrusion dans ses locaux de laquelle ont découlé des atteintes à sa propriété, à son domicile et aux règles sanitaires, caractérisant un trouble manifestement illicite.

Il convient de rappeler en effet (cf. *supra* I.B.) que pour la Ferme du pré, la diffusion de la vidéo n'est en effet que le « prolongement » ou la « corrélation » de cette triple atteinte, et que son contenu (*ie. les informations diffusées sur les conditions de vie des animaux*) n'est pas dans le débat. Le mémoire ampliatif en réponse au pourvoi incident reprend d'ailleurs, page 7, un extrait des conclusions de la société Ferme du pré, qui est sans ambiguïté sur ce point :

« comme le soutenait l'exposante, « ce n'est pas le contenu de la vidéo qui est contesté mais les conditions illégales dans lesquelles cette vidéo a été tournée » (conclusions, p. 5, § 9), rappelant que « cette vidéo a été tournée en violation du droit de propriété de la société requérante et au mépris de la réglementation sanitaire applicable à ce type d'élevage » (§ 10), et que « ces illégalités cumulées, constitutives d'un trouble manifestement illicite assimilable à une voie de fait, suffisent à justifier que la diffusion de la vidéo soit retirée, ce indépendamment du contenu de celle-ci qui n'est pas l'enjeu de la présente procédure » (p. 6, § 1) »²⁶.

Autrement dit, pour la société Ferme du pré, la liberté d'expression ne concernerait pas en l'espèce la liberté d'informer sur l'élevage, mais simplement la révélation dans une vidéo de son identité et de son adresse.

Au regard de ces éléments, le grief fait à l'arrêt attaqué dans ce second moyen surprend alors, en ce qu'il tend à critiquer une affirmation surabondante de la cour d'appel, qui porte sur une problématique juridique (la liberté d'informer) que la demanderesse s'est refusée à envisager dans ses précédentes écritures de manière

²⁶ V. aussi les conclusions d'appel de La Ferme du pré, p.12 : « L'atteinte au droit de propriété est donc établie et il convient de la sanctionner, *indépendamment du contenu de la vidéo litigieuse qui n'est pas invoqué dans le cadre de la présente instance* ».

explicite²⁷, en raison de l'orientation de sa demande dans le sens du déni de toute atteinte à sa considération ou à son honneur qui résulterait des informations révélées dans la vidéo diffusée sur internet.

En réponse à ce second moyen,

. Il sera tout d'abord rappelé, qu'aux termes de l'article 835 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, "Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite."

La société demanderesse devait donc, en l'espèce, caractériser un trouble manifestement illicite (un dommage imminent n'étant pas allégué), afin d'obtenir du juge des référés une mesure conservatoire ou de remise en état.

Or, l'arrêt attaqué a considéré (p.6) que ce trouble n'était pas caractérisé en raison de l'absence de preuve rapportée de l'intrusion de l'association dans les locaux de l'exploitation, alors que la société alléguait une violation de son droit de propriété, de son droit au respect du domicile, et la violation de règles sanitaires.

La cour d'appel en a déduit : *« C'est donc à tort que le premier juge a conclu que la réalisation de la vidéo a nécessairement été réalisée en violation de la propriété de la société La Ferme du Pré faute pour l'association Vegan Impact de prouver son origine régulière, inversant ainsi la charge de la preuve. »*

Et elle a immédiatement poursuivi : *« Il sera ajouté à titre surabondant que même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général.*

(...)

L'ordonnance doit donc être infirmée sauf en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité de l'assignation soulevé par l'association Vegan Impact et il y a lieu de dire n'y avoir lieu à référé faute pour la société La Ferme du Pré de rapporter la preuve du trouble manifestement illicite qu'elle invoque (...).

Par ce raisonnement, la cour d'appel restreint le trouble manifestement illicite à la violation du droit de propriété, à celle du domicile et au non-respect de règles sanitaires, qui découlent d'une intrusion illicite. Il est vrai que c'est ce (triple) trouble qui est expressément invoqué par la société dans son assignation page 4, et que la diffusion de la vidéo n'est considérée par la Ferme du pré que comme le « prolongement » ou une « corrélation » de ce trouble (voir *supra* I.B.). Ainsi, l'arrêt attaqué considère implicitement que si le (triple) trouble initial n'est pas démontré, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le trouble susceptible de naître de la diffusion de la vidéo sur internet.

On pourrait considérer que ce raisonnement repose sur un raccourci, en ce qu'il ignore le trouble le plus évident, celui créé par la diffusion d'une vidéo très critique sur les conditions de vie des animaux dans les locaux exploités par la demanderesse. Mais le

²⁷ Si ce n'est simplement en réponse aux arguments soulevés par l'association (v. conclusions d'appel, p.12 et suiv.).

raisonnement de la cour d'appel répond en réalité à la stratégie procédurale engagée par la société La Ferme du pré : en orientant résolument son action en référé sur l'argument de l'intrusion, de laquelle elle fait directement découler un triple trouble manifestement illicite au sens de l'article 835 du code civil, la demanderesse a pris le risque de se voir opposer une telle réponse en l'absence de preuve rapportée de cette intrusion.

S'il n'y a pas eu d'intrusion, il n'y a pas eu de trouble lié à une violation de propriété, de domicile, de règles sanitaires, et si ces troubles n'ont pas eu lieu, la diffusion de la vidéo, qui en constitue le « prolongement » selon la société elle-même, ne saurait caractériser elle-même un trouble.

De ce point de vue, la conclusion adoptée par la cour d'appel d'Amiens²⁸ me paraît correcte, car adaptée à la situation de l'espèce et à l'absence de preuve du trouble spécifiquement invoqué par la demanderesse.

La cour d'appel souligne par ailleurs que *« même si la société La Ferme du Pré avait rapporté la preuve d'un trouble manifestement illicite causé par l'association Vegan Impact, cette dernière était fondée à lui opposer le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public »* sur des sujets d'intérêt général.

Certes, cette affirmation peut être sujette à critiques car elle apparaît trop lapidaire sur une question juridique en réalité délicate, mais l'arrêt attaqué la présente lui-même comme ayant un caractère surabondant, ce qui me semble être le cas pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Il m'apparaît dès lors possible d'écarter ce second moyen, car il porte, en l'espèce, sur un motif surabondant, outre qu'il révèle une forme de contradiction dans l'argumentation plus globalement développée par la demanderesse.

. Ce n'est que si la première chambre civile ne suivait pas le raisonnement de la cour d'appel d'Amiens quant à la caractérisation du trouble manifestement illicite, et qu'elle considérerait que le trouble à prendre en considération résultait uniquement ou essentiellement de la diffusion de la vidéo sur internet, que la problématique de la confrontation de droits et libertés fondamentaux de même valeur pourrait ressurgir.

On sait en effet que l'atteinte à la propriété peut résulter de l'utilisation de l'image d'un bien dont on est propriétaire si celle-ci cause un trouble anormal (AP. 7 mai 2004, pourvoi n° 02-10450, publié). La Cour de cassation a jugé que le trouble anormal peut résulter d'une atteinte à l'intimité ou à la tranquillité des propriétaires ; il peut aussi s'agir d'un trouble d'ordre commercial. Et le juge des référés peut être saisi en vue de faire cesser ce trouble si celui-ci répond également à la notion de trouble manifestement illicite²⁹.

²⁸ « il y a lieu de dire n'y avoir lieu à référé faute pour la société La Ferme du Pré de rapporter la preuve du trouble manifestement illicite qu'elle invoque » (arrêt attaqué p.6).

²⁹ Civ.1. 25 janvier 2000, n° 98-10671, publié.

Une vidéo peut, d'évidence, constituer l'image d'un bien au sens de cette jurisprudence, ainsi que la première chambre civile l'a admis notamment à propos de films tournés dans des élevages d'animaux³⁰.

On sait par ailleurs que dans l'hypothèse d'une confrontation entre deux droits ou libertés fondamentaux d'égale valeur normative, tels le droit de propriété et la liberté d'expression, tous deux protégés par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation exerce un contrôle sur la balance des intérêts réalisée par les juges du fond, dans la ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹.

Le rapport rappelle, pages 18 et suivantes, la méthodologie qui doit être suivie lorsque l'exercice du droit à la liberté d'expression porte atteinte à d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet défini six critères pertinents pour apprécier la nécessité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression, lorsque celle-ci est confrontée au droit au respect de la vie privée³². Ces critères ne sauraient être repris de manière identique dans le cadre d'un conflit entre liberté d'expression et droit de propriété, mais ils permettent d'appréhender la manière dont doit être effectuée la balance des intérêts et la recherche d'un équilibre entre les droits en concours, et plusieurs restent pertinents.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie si les autorités nationales ont préservé un juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et d'autres droits ou valeurs garantis par la Convention, « *ces droits méritant en principe un égal respect* » ; elle reconnaît que les Etats contractants ont une marge d'appréciation en ce domaine, mais uniquement si les autorités se sont livrées à une mise en balance des intérêts³³.

La Cour de cassation a relayé cette exigence d'une mise en balance précise des intérêts en présence, notamment dans un arrêt publié de la première chambre civile du 21 mars 2018 (n° 16-28741) relatif à un conflit entre liberté d'expression et droit au respect de la vie privée ainsi que droit au respect dû à l'image d'une personne, dans lequel elle a sanctionné une cour d'appel qui n'avait pas procédé « *de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères* », soulignant par ailleurs que « *la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire* ».

³⁰ V. Civ.1. 2 février 2022, n° 20-16040 précité ; Civ.1. 8 février 2023, n° 22-10542, précité.

³¹ V. notamment **Civ.1. 2 février 2022**, précité, point 7 : « *Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, entre deux droits conventionnellement protégés, le juge national doit toujours procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de rechercher un équilibre entre les droits en concours et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime (CEDH, arrêt du 5 janvier 2000, *Beyeler c. Italie*, n° 33202/96, point 107 ; CEDH arrêt du 16 juillet 2014, *Ališić et autres c. Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie, Slovaquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC]*, n° 60642/08, point 108).* ». Dans le même sens, **Civ.1. 8 février 2023**, précité, point 13.

³² Ces six critères sont : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ou de l'article, le comportement antérieur de la personne concernée, le mode d'obtention des informations - le contenu, la forme et les répercussions de la publication, la gravité de la sanction imposée. Voir CEDH. 7 février 2012, *Axel Springer AG c. Allemagne [GC]*, req. n° 39954/08, §§ 89-95.

³³ CEDH. 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, [GC], req. n° 27510/08.

La Cour de cassation rappelle aussi régulièrement que le juge saisi d'un tel conflit doit « rechercher un équilibre entre ces droits, et le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime »³⁴.

La mise en balance concrète des intérêts en présence constitue donc la mise en oeuvre d'une méthodologie à la fois claire et impérative que le juge doit suivre pour apprécier la nécessité de l'ingérence dans la liberté d'expression.

En l'espèce, la lecture du paragraphe surabondant des motifs de l'arrêt attaqué peut faire douter de la mise en oeuvre convenable de cette méthodologie. La cour d'appel d'Amiens se contente en effet de décider, sans véritable mise en balance des intérêts, que l'association était fondée à opposer à la société « *le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public sur les conditions de production de denrées alimentaires et sur la souffrance animale, sujets à l'évidence d'intérêt général* ».

Dans la ligne de la solution retenue par la première chambre civile dans son arrêt du 2 février 2022 (précité), dans lequel la Cour de cassation avait estimé que la cour d'appel de Rennes avait violé l'article 809 CPC ainsi que les articles 10 et 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention³⁵, il m'apparaît possible de considérer que la motivation retenue en l'espèce est, du point de vue méthodologique, très insuffisante. Ce constat est renforcé par la référence à l'arrêt du 8 février 2023 (précité), dans lequel la première chambre civile a fait preuve de la même exigence³⁶. Ces deux décisions, au surplus, sont relatives à des hypothèses proches de l'espèce à juger (sous réserve de la circonstance que dans ces deux dossiers, l'intrusion de l'association était avérée).

La cour d'appel d'Amiens aurait dû mettre en avant plusieurs éléments d'appréciation pour évaluer le juste équilibre en l'espèce.

Elle aurait dû rappeler en premier lieu l'importance de la protection du droit de propriété, y compris lorsque l'atteinte qui lui est portée résulte de l'utilisation d'une image du bien qui cause à son propriétaire un trouble anormal. Puis elle aurait pu relever qu'en l'espèce, l'existence d'aucun trouble anormal n'est précisément rapportée

³⁴ Voir notamment, Civ.1. 21 mars 2018, précité ; Civ.1. 2 février 2022, précité ; Civ.1. 8 février 2023, précité.

³⁵ La cour d'appel avait cette fois privilégié, sans mise en balance des intérêts en présence, le droit de propriété de l'exploitation agricole : « Pour accueillir les demandes de l'Earl de [Adresse 3] et de M. [I], l'arrêt retient que la liberté d'expression ne peut, à l'évidence, être opposée sérieusement au droit de propriété de l'exploitant et que le juge des référés n'a pas à rechercher un équilibre entre le droit de propriété et le droit d'informer ou encore à vérifier le caractère proportionné des moyens utilisés pour l'information du public dès lors que l'association DXE a pénétré dans les locaux de celle-ci sans y être autorisée ni par la propriétaire ni par le juge. **En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.** »

³⁶ « Pour accueillir les demandes de la SCEA, l'arrêt se borne à retenir qu'en pénétrant dans les locaux pour filmer les images litigieuses, l'association a porté atteinte à son droit de propriété, que le droit à la liberté d'expression de l'association n'est pas incompatible avec le respect du droit de propriété et du domicile, dès lors que son objectif était de dénoncer des conditions d'élevage conformes aux normes applicables qu'elle désapprouve et combat et qu'elle dispose déjà d'images pour illustrer sa contestation de ces normes, et que l'association ne justifie dès lors d'aucun motif légitime de nature à faire perdre au trouble invoqué son caractère manifestement illicite. **En statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à la mise en balance des intérêts en présence, a violé les textes susvisés.** »

par la société en suite de la diffusion de la vidéo sur internet, telles que des manifestations organisées devant l'établissement, une campagne de dénigrement de la société sur les réseaux sociaux, ou encore une baisse de son chiffre d'affaires. Aucune dégradation matérielle n'a par ailleurs été déplorée par la société. Ainsi, tant l'atteinte matérielle à la propriété que son atteinte résultant de l'utilisation de l'image des locaux dans les vidéos ne paraissent constituées en l'espèce.

La cour d'appel aurait pu, ensuite, relever que l'association a entendu quant à elle exercer sa liberté d'expression en diffusant des informations relatives à un sujet d'intérêt général, le bien-être des animaux d'élevage et plus spécialement l'existence de mauvais traitements dans certains élevages, dans la ligne de l'un des buts qui figurent dans ses statuts, lutter contre l'exploitation animale. Il aurait pu être observé que le contenu de la vidéo est constitué d'images prises dans les locaux de la société selon un procédé qui n'a pas été déterminé, accompagnées de commentaires succincts et pour l'essentiel descriptifs de ces images. La cour aurait pu souligner également que la vidéo identifie le propriétaire des lieux, la Ferme du pré, une société agricole et industrielle qui communique elle-même sur ses activités, sur son site internet. En outre, la cour d'appel aurait pu observer que la société n'a pas contesté le contenu de la vidéo ni les conditions de vie des poules, telles qu'elles ont été filmées dans la vidéo, elle n'a donc pas contesté l'information délivrée au public.

La cour aurait pu par ailleurs évoquer la jurisprudence nuancée de la Cour européenne des droits de l'homme sur le comportement des journalistes qui enfreignent parfois la loi dans le but d'obtenir des informations relatives à un débat d'intérêt général, dans la suite d'arrêts récents de la première chambre civile qui font expressément référence à cette jurisprudence dans des contentieux similaires à l'espèce à juger³⁷.

La cour d'appel aurait pu également soulever la question des moyens d'action dont disposent les associations de défense de la cause animale pour dénoncer de mauvais traitements ou le non-respect des normes sanitaires dans certains élevages ou encore dans les abattoirs.

En effet, il existe des mesures de contrôle des élevages, mais les images et vidéos diffusées par ces associations suffisent à démontrer que ces contrôles ne sont pas suffisants pour éviter tout *mauvais traitement ou environnement dégradé dans certains élevages*.

Les images, pour certaines très choquantes, diffusées ces dernières années par ces associations, obtenues avec la complicité de salariés des entreprises concernées ou dans le cadre d'intrusions non autorisées et non violentes dans leurs locaux, n'auraient pu être obtenues autrement et renforcent de manière significative l'information du public. La révélation du nom et du lieu de l'élevage concerné permet, par ailleurs, de ne pas stigmatiser la profession d'éleveur d'animaux destinés à la consommation, ce qui participe d'une information à la fois complète et sans sous-jacents.

³⁷ Civ.1. 2 février 2022 et Civ.1. 8 février 2023, précités :

« En outre, une association qui entend se prévaloir de la liberté d'expression au soutien de la défense de la cause animale doit, comme les journalistes, observer un comportement responsable et, partant, respecter la loi mais, si la violation de la loi constitue un motif pertinent dans l'appréciation de la légitimité d'une restriction, elle ne suffit pas, en soi, à la justifier, le juge national devant toujours procéder à cette mise en balance des intérêts en présence (CEDH, arrêt du 10 décembre 2007, *Atoll c. Suisse* [GC] no69698/01, point 112 ; CEDH, arrêt du 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, point 90) ».

Une alternative pourrait être de saisir une autorité désignée par le législateur dans le cadre d'un lancement d'alerte³⁸, mais la saisine nécessite a priori d'avoir constaté les faits (sauf à se fonder uniquement sur une rumeur, ce qui pourrait rester sans effet), donc d'avoir pu vérifier les conditions de vie des animaux, ce qui n'exclut pas dès lors la transmission à ces autorités d'images prises sans autorisation au sein des bâtiments d'exploitation. Une telle saisine pourrait cependant constituer un préalable pertinent avant une diffusion publique de l'information, dans la balance des intérêts, étant toutefois précisé que cette dernière reste possible sans saisine préalable d'une autorité en cas de danger grave et imminent.

Par comparaison, pour encourager la réflexion sur le *bien-être animal de manière plus générale*, notamment dans le contexte des élevages intensifs, d'autres moyens peuvent sans doute être mis en oeuvre, par exemple au travers d'études scientifiques sur les normes applicables, leur pertinence et leur application effective, ainsi que cela a été mis en lumière plus haut (cf. *supra* p.3-4).

Enfin, la cour d'appel aurait pu apprécier les sanctions prononcées par le premier juge en l'espèce. La gravité de la sanction fait en effet partie des éléments d'appréciation dans le cadre du contrôle de proportionnalité. En l'espèce, les astreintes prononcées sont de montants élevés, très dissuasifs pour une association telle que celle concernée par ce litige, qui comporte moins de mille adhérents et ne serait probablement pas en mesure de supporter ces condamnations si elle souhaitait poursuivre sa mission d'information du public. En outre, les sanctions de retrait des vidéos et d'interdiction de toute utilisation ou rediffusion de celles-ci ne présentent pas de lien direct avec les atteintes invoquées, notamment l'atteinte relative au droit fondamental de propriété, dans la mesure où la société ne s'est plainte d'aucun trouble anormal résultant de l'utilisation de l'image de son bien.

En considération de ces éléments, la cour d'appel d'Amiens aurait pu réaliser la balance des intérêts et parvenir à mon sens tout aussi bien à la conclusion qu'elle a retenue, mais en la justifiant suffisamment.

Quoi qu'il en soit, ainsi que cela a été exposé plus haut, une cassation sur le second moyen du pourvoi principal ne me paraît pas justifiée en l'espèce, en raison du caractère surabondant des motifs critiqués.

Avis de rejet du pourvoi principal.

³⁸ Dans la liste des « autorités externes » qui pourraient être saisies par le lanceur d'alerte (v. décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022), on pense en l'espèce à l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ou au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER). Il convient toutefois de préciser que ce décret n'était pas applicable aux faits de l'espèce et que le statut du lanceur d'alerte en droit français a été réformé et amélioré par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022.



AVIS COMPLÉMENTAIRE DE Mme MALLET-BRICOUT, AVOCATE GÉNÉRALE

Ayant pris connaissance de l'avis 1015 produit par Mme la conseillère rapporteure en cours de délibéré, celui-ci appelle les brèves observations suivantes.

Il est envisagé de relever d'office le moyen « tiré de ce qu'il résulte des articles 544 du code civil et 835 du code de procédure civile qu'un propriétaire peut, y compris par la voie d'une action en référé, s'opposer à la diffusion, par un tiers, d'une vidéo réalisée sur sa propriété, lorsqu'elle lui cause un trouble manifestement illicite et que peut caractériser un tel trouble la diffusion d'une vidéo, tournée à l'intérieur de ses locaux sans son autorisation, peu important qu'elle l'ait été ou non au cours d'une intrusion et que son auteur soit ou non identifié. »

En premier lieu, il peut être observé que l'application de l'article 835 du code de procédure civile requiert la caractérisation d'un trouble manifestement illicite, tandis que l'application de l'article 544 du code civil, dans l'hypothèse d'un trouble causé à la jouissance de son bien par le propriétaire en raison de l'utilisation par un tiers de l'image de son bien, requiert la démonstration d'un trouble anormal¹. Or, le moyen relevé d'office semble envisager tant l'hypothèse d'une action en référé que celle d'une action au fond du propriétaire du bien concerné².

En deuxième lieu, la lecture des observations des deux parties sur cet avis 1015 rend compte d'une interprétation stricte de ce moyen, selon laquelle la diffusion d'une vidéo tournée dans une propriété sans l'autorisation de son propriétaire causerait

¹ A. P. 7 mai 2004, pourvoi n° 02-10450, publié : « *le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; qu'il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal* » (arrêt de rejet répondant à un moyen fondé sur l'article 544 c. civ.).

² « il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de ce qu'il résulte des articles 544 du code civil et 835 du code de procédure civile qu'un propriétaire peut, y compris par la voie d'une action en référé, ... ».

nécessairement un trouble manifestement illicite à ce dernier, au sens de l'article 835 du code de procédure civile.³

Or, l'expression retenue dans l'avis 1015 : « peut caractériser un tel trouble la diffusion d'une vidéo... », et non « caractérise un tel trouble la diffusion d'une vidéo... », pourrait laisser au juge des référés (et aux juges du fond le cas échéant) le pouvoir d'apprécier le trouble découlant de la diffusion de la vidéo dans une telle hypothèse, sous le contrôle de la Cour de cassation.

Si toutefois il était envisagé par la première chambre civile, comme les parties semblent le déduire du moyen soulevé d'office, ou dans le cadre de son contrôle de la caractérisation du trouble, que la seule diffusion d'une vidéo tournée à l'intérieur de locaux sans l'autorisation du propriétaire caractériserait un trouble manifestement illicite, indépendamment de la circonstance d'une intrusion dans les locaux de l'auteur de la vidéo ou de son identité, il me semble important de souligner les éléments suivants.

Dans ce type de contentieux, mettant en lumière un conflit entre des droits et libertés fondamentaux d'égale valeur, il m'apparaît essentiel que le juge puisse procéder à la mise en balance des droits et libertés en présence. Le droit fondamental de propriété ne saurait en effet prévaloir, par principe, sur la liberté d'informer (déclinaison de la liberté d'expression), sans considération du sujet traité dans la vidéo litigieuse, lorsque comme en l'espèce, il s'agit d'un sujet d'intérêt général.

Un tel évitement de la mise en balance, tel que discuté par les parties dans leurs observations respectives, me paraît soulever en effet d'importantes difficultés au regard de la jurisprudence interne et européenne, tant pour ce qui concerne la caractérisation du trouble *manifestement* illicite en matière de référé que pour ce qui concerne celle du trouble *anormal* qui peut être déduit de la diffusion de l'image d'un bien.

En l'espèce, il convient de rappeler que la société Ferme du Pré ne fait état d'aucun trouble concret (tel qu'un boycott de ses produits ayant des conséquences économiques, des manifestations militantes devant l'entreprise, des conséquences sanitaires sur les animaux...), découlant de la diffusion de la vidéo litigieuse qui, selon elle, porte uniquement atteinte à son droit de propriété, à son domicile et à des règles sanitaires.

On observera également qu'il existe a priori un paradoxe à soulever d'office un tel moyen précisément dans ce litige, dans la mesure où le moyen envisagé a pour objet d'écarter du débat sur la caractérisation du trouble manifestement illicite la question de l'intrusion dans les locaux et celle de l'identité de l'auteur de la vidéo, dans un contexte procédural où le demandeur lui-même a choisi d'orienter sa demande en justice sur la violation de domicile par le défendeur, ainsi que sur l'atteinte qui aurait été portée par celui-ci aux règles sanitaires de l'élevage.

En tout état de cause, la mise en balance concrète des droits et libertés fondamentaux en présence me paraît constituer un impératif, dans ce type de contentieux sériel qui soulève des questionnements d'intérêt général pour la société dans son ensemble.

A ce titre, il me paraît utile d'observer que la procédure applicable aux lanceurs d'alerte a été récemment assouplie en droit interne par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et le

³ Voir les observations de la Ferme du Pré sur l'avis 1015, notamment page 2, et les observations de l'association Vegan Impact, notamment page 11.

décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, ce qui manifeste l'attention portée par le législateur français à la question des alertes, qui peuvent désormais être lancées par tout citoyen en dehors de tout contexte professionnel et être rendues publiques à certaines conditions.⁴

On peut également observer qu'une récente directive (UE) n° 2024/1069 *du Parlement Européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives*, adoptée le 11 avril 2024 et entrée en vigueur le 6 mai 2024⁵, s'intéresse à la question sensible des « poursuites bâillons », définies par la directive comme les « procédures judiciaires qui ne sont pas engagées en vue de faire véritablement valoir ou d'exercer un droit, mais qui ont pour principale finalité d'empêcher, de restreindre ou de pénaliser le débat public, fréquemment en exploitant un déséquilibre de pouvoir entre les parties, et qui tendent à faire aboutir des demandes en justice infondées ». Cette directive, dont le champ d'application restreint est d'ores et déjà critiqué⁶, révèle en tout état de cause l'attention particulière accordée par le Parlement européen à la préservation de la liberté d'expression sur des sujets relevant du « débat public ».

En troisième et dernier lieu, il me semble que ce qui précède, ainsi que l'analyse dans toutes ses dimensions de ce contentieux sériel, rend compte de la nécessité de préserver le débat juridique et sociétal relatif à la diffusion de vidéos montrant les conditions de vie d'animaux d'élevage (ou leurs conditions d'abattage), en le replaçant sur le pilier juridique qui est en réalité le sien : la loi sur la liberté de la presse de 1881 et notamment la procédure spécifique que celle-ci prévoit en matière de diffamation.

Une telle solution aurait pour avantage de laisser toute sa place au débat juridique fondé sur la balance des droits et libertés fondamentaux en présence, à propos d'un sujet d'intérêt général, tout en refusant d'encourager, par le moyen soulevé d'office, la stratégie procédurale développée ces dernières années par les entreprises d'élevage, laquelle a pour effet - voire peut-être pour objet - l'évitement de la loi de 1881, alors même que cette loi offre aux parties à un litige portant sur la diffamation les moyens juridiques d'assurer leur défense.

Il convient de rappeler, en effet, l'option procédurale soutenue par la société Ferme du Pré, qui repose clairement sur le reproche fait à l'association Vegan Impact d'une intrusion illicite dans ses locaux ainsi que la violation de son domicile, comme la cour d'appel d'Amiens l'a relevé dans l'arrêt attaqué :

« En l'espèce la société La Ferme du Pré reproche à l'association Vegan Impact de s'être introduite illicitement dans ses locaux au mépris de son droit de propriété, violant ainsi son domicile, afin d'y filmer son exploitation et de diffuser la vidéo ainsi prise sur son site internet. (...) »

⁴ Sur cette question, il est renvoyé à mon avis sur l'espèce, page 29, ainsi que de manière plus développée à mon avis sur le pourvoi jugé à la même audience n° Q 22-23.170, pages 20-21 (en réponse à la 6^e branche du moyen).

⁵ Cette directive doit être transposée par les Etats membres au plus tard le 7 mai 2026.

⁶ Pour une présentation de cette directive, voir L. Gay, Dalloz Actualité, 24 mai 2024.

L'association Vegan Impact conteste une quelconque violation du droit de propriété, du domicile ainsi que des règles sanitaires applicables à la filière avicole. »

Le moyen soulevé d'office envisagé par Mme la conseillère rapporteure aurait pour conséquence, s'il était retenu, de modifier le débat juridique pourtant expressément voulu par le demandeur dans le cadre de sa stratégie procédurale, en écartant toute discussion sur la circonstance d'une intrusion dans les locaux de l'entreprise.

L'ensemble de ces éléments m'amène à conclure qu'il ne m'apparaît pas opportun de retenir un tel moyen soulevé d'office en l'espèce, et qu'il convient au contraire de répondre au pourvoi principal tel qu'il a été formulé par la société Ferme du Pré, dans le prolongement de sa propre stratégie procédurale.

Il est renvoyé par ailleurs à mon premier avis, pour l'exposé approfondi des arguments relatifs au débat juridique soulevé en l'espèce, qui m'amènent à confirmer mes conclusions dans le sens du rejet du pourvoi principal en l'espèce et de la cassation de l'arrêt attaqué sur le moyen unique du pourvoi incident.